

Doillot parties intervenantes, les recevoir également Appellantes comme d'abus du Règlement de 1716 pour le Séminaire des Missions Étrangères, & de l'Ordonnance de M. le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris & Supérieur Ecclésiastique dudit Séminaire du 13 Septembre audit an 1716, portant approbation & confirmation dudit Règlement & de ce qui a suivi, tenir ledit appel pour bien relevé.

Le moyen d'abus au fond, est que le Juge Ecclésiastique, en ordonnant la séparation de deux Corps & de deux Manfes, a contrevenu aux titres constitutifs de l'état des Missions en France; en la forme, c'est que tout Supérieur Ecclésiastique étoit incompetent pour régler ainsi le temporel d'un établissement public qui fait corps dans l'Etat; en la forme encore, c'est que les Supérieur & Directeurs du Séminaire étoient incapables pour provoquer & rédiger seuls un pareil Règlement, contre la foi de celui qui avoit été signé en 1700 de concert entre le Séminaire & les différens établissemens des Missions.

Faisant droit tant sur lesdits appels présentement interjettés par ledit le Louvre, l'une des parties de M^e Bontoux, & par les parties de M^e Doillot, que sur l'appel comme d'abus des mêmes Réglemens & Ordonnances interjettés par ledit Girard & Manach, autres parties de M^e Bontoux, sans avoir égard aux requêtes & demandes des parties de M^e Gerbier dans lesquelles ils seront déclarés non-recevables, ou en tout cas déboutés, dire qu'il y a abus;

en conf
à se pou
ques po
En t
les Lett
registrée
suivant,
ront ex

C'est l
sions. Si l
il n'a pas
mois de
cordées a
chargés d
sions.

Main
Evêques
Supérie
Indes O
Successe
Séminar
soit par
& mun
leurs fo
Con
qualité
droit &
cune d
quels a